

1047

DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise TECHNIFEU contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-0047/MEF/SG/DGTCP/SAFM du 22 août 2012 pour l'acquisition de matériel de bureau au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (lot 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 29 novembre 2012 de l'entreprise TECHNIFEU contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur François B. SINKA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Jean Maxime KABORE, Directeur général de TECHNIFEU ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs G. Joanny DOUAMBA, G. Raphaël OUERMI et Louis ZEIDA, représentants de la DGTCP ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-0047/MEF/SG/DGTCP/SAFM du 22 août 2012 pour l'acquisition de compteuses de billets (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 25 du décret n°2009-849 ci-dessus visé dispose que le recours dans la phase de passation des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appels d'offres dans la revue des marchés publics, ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

considérant que l'entreprise TECHNIFEU a saisi le CRD pour contester les résultats provisoires avant leur publication ; qu'il y a lieu de dire que le recours est irrecevable ;

considérant par ailleurs que la plainte du requérant fait ressortir que l'obligation de publicité telle que spécifiée à l'article 56 du décret n°2008-173 ci-dessus cité, n'a pas été respectée par la DGTCP depuis le lancement de la procédure jusqu'à l'attribution du marché ;

considérant que la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP) est une autorité contractante soumise au respect de la réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public conformément aux dispositions des articles 5 et suivants du décret précité ; qu'il convient de constater que la procédure lancée en violation des dispositions susdites est nulle ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise TECHNIFEU est irrecevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **d'annuler la procédure de l'appel d'offres ouvert n°2012-0047/MEF/SG/DGTCP/SAFM du 22 août 2012 pour l'acquisition de matériel de bureau au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique pour violation de l'obligation de publicité des procédures d'appel à concurrence ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 décembre 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National